

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE PREMIER JUIN A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mai 2022

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, PORCHER Emeric, CHENU Moran, BONENFANT Julien, PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.

ABSENTS EXCUSÉS : LE LABOURIER Yolande (Pouvoir LUCAS Eliane), MERCIER Romain (Pouvoir BOUILLON Pascal)

SECRÉTAIRES : CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 16 mars 2022 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/22-0301 – Voté à l'unanimité

OBJET : TARIF RESTAURATION SCOLAIRE - PERSONNEL COMMUNAL ET ENSEIGNANTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des repas peuvent être servis à titre occasionnel pour le personnel communal et les enseignants.

Il propose de facturer le repas à 7 €. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, fixe le prix du repas à 7 € par personne applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Délibération n° CM/22-0302 – Voté à la majorité

OBJET : NON-FACTURATION DES REPAS RÉGULIERS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Compte tenu de la crise économique actuelle et de l'impact de celle-ci sur les familles, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De ne pas facturer aux familles les repas pris entre le 1^{er} juin et le 7 juillet 2022

- D'adopter cette mesure uniquement pour les familles qui ont déjà souscrit un abonnement au restaurant scolaire

Cette non-facturation exceptionnelle ne pourra s'appliquer ni aux repas occasionnels ni aux familles qui n'auront pas prévenu de l'absence de leur(s) enfant(s) avant 9h le jour de l'absence.

Les conseillers municipaux, Anne-Gaëlle HAMONIC, Julien BONENFANT, Fanny PELLERIN et Manuella LEZOUR, parents d'élèves, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité, décide de ne pas facturer aux familles les repas pris entre le 1^{er} juin et le 7 juillet 2022 et d'adopter cette mesure uniquement pour les familles qui ont déjà souscrit un abonnement au restaurant scolaire.

Délibération n° CM/22-0303 – Voté à l'unanimité

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Des élèves de l'école publique de Corseul résident au sein de communes extérieures. Or, le financement des frais de fonctionnement relève de la commune de résidence.

Monsieur le Maire rappelle les principes définis au sein du Code de l'Éducation (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) reposant sur l'accord entre les deux communes.

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. »

Toutefois, les dispositions exposées précédemment ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Monsieur le Maire propose de fixer un montant de participation par élève qui sera appliqué de manière identique à l'ensemble des communes concernées.

Il est proposé :

- d'établir le montant de la participation des frais de fonctionnement de l'école publique pour un montant de 600 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, fixe le montant de la participation des frais de fonctionnement de l'école publique à 600 € et autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/22-0304 – Voté à la majorité

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE LA LIGNE FERROVIAIRE
DINAN-LAMBALLE
PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 169 - LIEU-DIT VILDÉ
BOUÉTARD**

Le Maire informe l'assemblée du projet de renouvellement de l'infrastructure de la ligne ferroviaire entre Dinan et Lamballe et de la suppression du PN n° 169 situé lieu-dit La Vildé Bouétard.

Il précise qu'une enquête publique s'est déroulée du 14 au 31 mars 2022 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 7 avril 2022 avec avis favorable.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable, avec 16 voix pour et 3 abstentions (Julien BONENFANT, Christelle JUBIN et Jessie LANSIAUX-DESREAC) à la suppression du passage à niveau n° 169 situé lieu-dit La Vildé Bouétard.

Délibération n° CM/22-0305 – Voté à l'unanimité

OBJET : ITINÉRAIRE DE RANDONNÉES : MISE À JOUR DU PDIPR

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;
- S'engage à :
 - Garantir le passage du public sur lesdits chemins ;
 - Ne pas aliéner les chemins inscrits au PDIPR ;
 - Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
 - Informer le Conseil départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits.
- Autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

Délibération n° CM/22-0306 – Voté à l'unanimité

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE BUHEN

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de classer dans le domaine public, la voirie du chemin de Buhen pour un total de 52.50 m.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'intégrer la voirie du chemin de Buhen pour un total de 52.50 m.

Délibération n° CM/22-0307 – Voté à l'unanimité

OBJET : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

Dinan Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèrent pour définir précisément la compétence "eaux pluviales urbaines" (EPU) et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, que les communes membres sont les seules à pouvoir garantir, une convention de gestion des eaux pluviales urbaines a été conclue avec elles, dès le 1^{er} janvier 2020. Celles-ci ont été établies pour une durée de 2 ans, après acceptation préfectorale.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts n'ont pas été identifiés lors de la délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines au profit des communes au 1^{er} janvier 2020, il était donc prévu qu'ils soient établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) fin 2021 et feraient l'objet de délibérations concordantes entre les communes membres et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Depuis juin 2021, un inventaire est en cours de réalisation par les services techniques de Dinan Agglomération. Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure de transfert, l'organisation ne pourra pas être mise en place dès le 1^{er} janvier 2022.

Il est en effet impératif que soient sereinement identifiés et définis :

- Le périmètre d'intervention de Dinan Agglomération,
- Le service public attendu,
- Le patrimoine concerné,
- Les possibilités de coopération avec les communes.

Il convient donc, face au contexte décrit ci-dessus, de proroger la convention initiale d'une durée d'un an supplémentaire, par le biais d'un avenant.

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 14,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT transposant aux Communautés d'Agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT leur reconnaissant la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant les modalités d'évaluation des charges transférées,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération est compétente au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 et 2021 arrivent à leur échéance. Cette convention doit être prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- D'autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° CM/22-0308 – Voté à l'unanimité

OBJET : TRAVAUX RIVIÈRES 2022 - CONVENTION BIPARTITE DINAN AGGLOMÉRATION / COMMUNE DE CORSEUL À LA SEBILLAIS ET À LA POISSONNAIS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Dinan Agglomération porte la compétence « Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations » depuis le 1^{er} janvier 2018. La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage « Milieux aquatiques » du contrat territorial de l'Arguenon.

La collectivité se propose de réaliser des travaux de restauration dans la continuité écologique sur la commune de Corseul et pour la présente convention, les interventions auront lieu sur les propriétés communales suivantes :

- Voie Communale n° 30 au niveau du passage du cours d'eau Le Brulé au lieu-dit « La Sebillais »
- Voie Communale n° 101 au niveau du passage du cours d'eau Le Brulé au lieu-dit « La Poissonnais »

Monsieur le Maire présente donc ladite convention dont l'objet est de préciser les conditions de réalisation des travaux et de formaliser les engagements souscrits en contrepartie par les deux parties.

Elle prend effet à la date de signature, est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable à compter de la date de signature. Elle sera résiliée de plein droit dès lors que l'un des engagements ne sera pas respecté et après un rappel sous forme de lettre avec accusé réception restée sans réponse dans un délai d'un mois.

Après avoir intégralement pris connaissance de la convention et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'émet aucune observation et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES

Après étude des dossiers déposés par les associations communales et délibération, le Conseil Municipal décide le versement des subventions suivantes :

- APE École publique 850 €
- Société de Chasse Saint Hubert 1 000 €
- ACTL Amicale Curiosolite du Temps Libre 400 €
- ETRA Randonnées Pédestres 165 €
- FNACA 321 €
- AMC Amicale Motocycliste Curiosolite 3 000 €

Les Présidents et membres d'associations ne prennent pas part aux délibérations ni au vote des subventions les concernant.

Ces dépenses sont inscrites au budget 2022.

**Le Maire
Alain JAN**



